

ANNEXE II

PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (arrêté du 3 septembre 1997)

Pour les candidats issus de la voie scolaire, la formation en milieu professionnel doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre le chef d'entreprise accueillant les élèves et le chef d'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés.

La convention doit être conforme à la convention type définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (BO n° 38 du 24 octobre 1996).

La durée totale est de seize semaines qui seront réparties, d'une façon générale, entre les deux années de formation.

Au cours d'une même année, les huit semaines seront fractionnées de préférence en deux périodes.

Ces périodes de formation en milieu professionnel devront être réalisées au sein de petits ou grands commerces de détail (vente de biens et/ou de services), sachant que huit à dix semaines doivent se dérouler dans des entreprises appartenant au secteur de l'approfondissement choisi.

La durée des périodes et leur place dans l'année scolaire sont laissées à l'initiative de l'établissement, en accord avec l'entreprise d'accueil. La dernière période de formation devra toutefois se terminer au plus tard quinze jours avant le début des épreuves.

La prolongation, dans la limite de deux semaines, des périodes de formation sur les vacances scolaires doit être prévue dans la convention signée entre l'établissement et l'entreprise d'accueil. Il apparaît souhaitable que l'élève ait été en contact avec au moins deux entreprises.

Pour les candidats en formation sous contrat de travail, la formation en milieu professionnel est incluse dans la formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs et aux modalités générales définies ci-dessus. L'équipe de formateurs doit être associée à la mise en place et au suivi de la formation en entreprise.

Durée de la période de formation en milieu professionnel:

- durée normale: **16 semaines**
- durée minimale pour les candidats positionnés par décision du recteur (art. 15 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié)
- candidats issus de la voie scolaire **10 semaines**
- candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue : **8 semaines**

La recherche de la ou des entreprises d'accueil est assurée conjointement par l'élève et l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.